



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'environnement et de l'énergie  
Protection contre les immissions

Notice du 1er mai 2019

# Installations de combustion Nouveaux critères d'octroi des bonus et allongement de la fréquence des contrôles à 4 ans

## **Nouveaux critères d'octroi de bonus à partir de la période de chauffage 2018/2019**

Depuis le mois de septembre 2015, de nouveaux critères sont appliqués pour l'octroi de bonus (voir tableau) aux installations de combustion. Ils prennent en compte les progrès techniques et l'utilisation obligatoire de la chaleur de condensation prescrite par l'ordonnance cantonale sur l'énergie (art. 20 OCEN).

L'octroi d'un bonus doit inciter les détenteurs d'installations à recourir à la meilleure technologie disponible et à veiller à un entretien optimal de l'équipement. Le bonus permet de reporter le contrôle, usuellement effectué tous les deux ans, à quatre ans plus tard. En vertu des nouveaux critères, près de cinq pour cent des installations soumises aux mesures reçoivent désormais un bonus. Les critères d'octroi des bonus continueront d'être adaptés aux progrès techniques.

## **Conditions préalables (art. 10, al. 2 OCIC)**

### **Conditions générales**

Les critères d'octroi d'un bonus doivent être **respectés pour tous les niveaux de charge à mesurer et lors de toutes les mesures individuelles**. Les valeurs des critères d'octroi du bonus s'appliquent aux résultats de mesures effectifs et ne prennent pas en compte les valeurs F (pour cause d'incertitude des mesures).

### **Contrôle de réception**

Les installations de combustion récemment mises en place et soumises à une mesure de réception ne donnent pas droit à un bonus.

### **Contrôles périodiques**

Le rythme de contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile existantes peut être allongé à quatre ans, si tous les critères d'octroi du bonus sont respectés lors de deux contrôles périodiques consécutifs.

### Installations ne donnant pas droit au bonus

Aucun bonus n'est en principe accordé pour les installations suivantes :

- En raison de la révision de l'OPair du 1er juin 2018, les installations alimentées au gaz doivent en principe être régulièrement mesurées tous les quatre ans. Elles sont donc exclues de la disposition concernant les bonus permettant d'allonger la fréquence des contrôles.
- Les installations alimentées à l'huile avec fluide caloporteur d'une température supérieure à 110°C.
- Les installations alimentées à l'huile d'une puissance calorifique supérieure à 350 kW.

#### Installations de combustion alimentées à l'huile extra-légère avec brûleur à air pulsé et brûleur à évaporation d'huile :

|                              |                   |                                  |
|------------------------------|-------------------|----------------------------------|
| Critères d'octroi du bonus : | qA à une allure   | ≤ 3 %                            |
|                              | qA à deux allures | 1. allure ≤ 2% / 2. allure ≤ 4 % |
|                              | Indice de suie    | 0                                |
|                              | NO <sub>2</sub>   | ≤ 90 mg/m <sup>3</sup>           |
|                              | CO                | ≤ 30 mg/m <sup>3</sup>           |